

## **Programme d'atténuation et de préparation**

### **LIGNES DIRECTRICES POUR LES PROPOSITIONS DE PROJETS**

Le Programme d'atténuation et de préparation est une occasion pour les municipalités de renforcer leur résilience locale contre les phénomènes météorologiques extrêmes et d'investir dans l'atténuation des dégâts et la préparation aux catastrophes. Lorsque le Manitoba met en place un programme d'aide financière aux sinistrés, dont les coûts peuvent être partagés avec le Canada en vertu des Accords d'aide financière en cas de catastrophe, les municipalités ont le choix entre deux options :

- payer le montant de la franchise s'appliquant aux coûts municipaux du programme d'aide financière aux sinistrés, selon la formule actuelle de partage des coûts; ou
- en vertu du Programme d'atténuation et de préparation, recevoir du Manitoba un remboursement de la totalité des coûts admissibles au titre du programme d'aide financière aux sinistrés et investir le montant qui en aurait constitué la franchise dans un projet approuvé d'atténuation et de préparation.

Ces lignes directrices fournissent des informations aux municipalités qui envisagent de recourir au Programme d'atténuation et de préparation et les guident dans la préparation d'une proposition de projet dans le cadre du Programme.

#### **Description du programme**

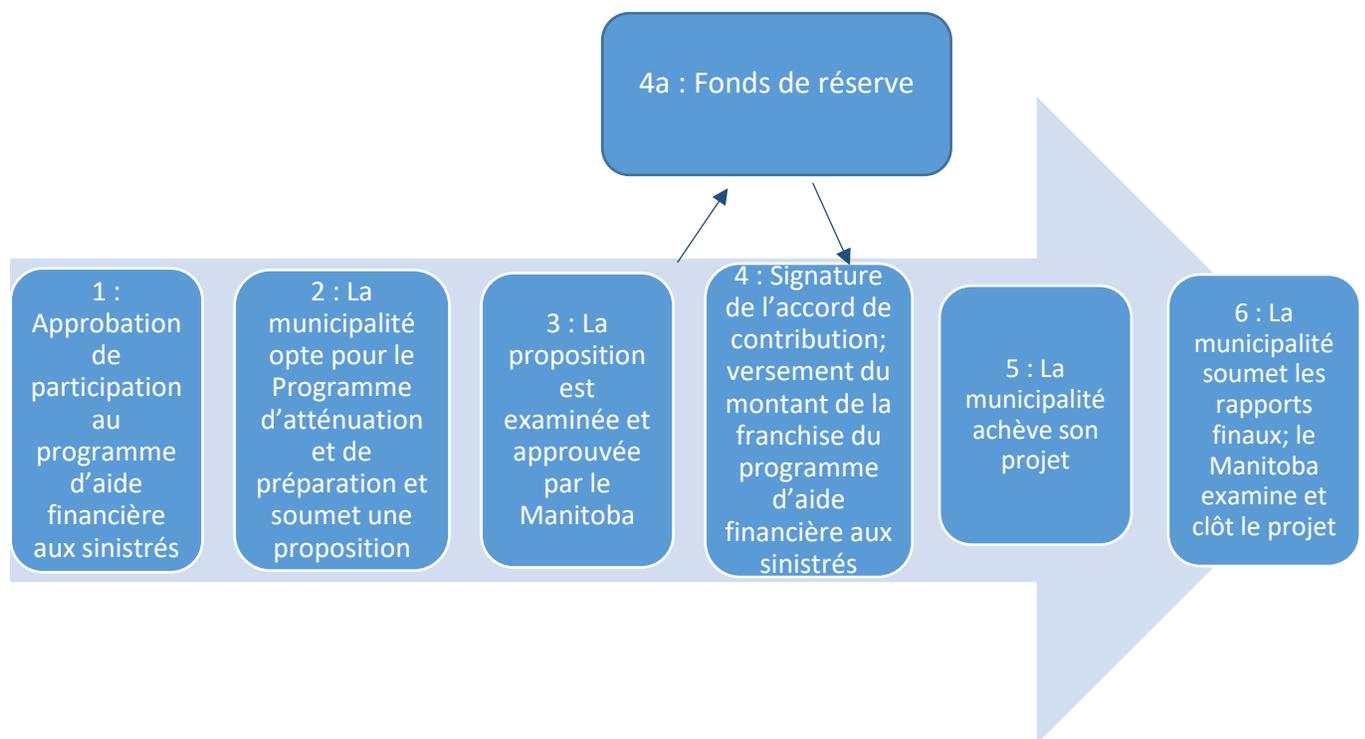
Une municipalité est admissible au Programme d'atténuation et de préparation lorsqu'elle peut participer à un programme d'aide financière aux sinistrés dont les coûts peuvent être partagés avec le Canada. Elle peut alors investir dans un projet d'atténuation et de préparation un montant équivalent à celui de la franchise s'appliquant aux coûts municipaux du programme d'aide financière aux sinistrés.

Pour les municipalités qui choisissent de participer au Programme, l'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba examinera leur demande d'aide financière aux sinistrés selon le processus habituel et remboursera aux municipalités l'intégralité de leurs coûts admissibles municipaux du programme d'aide financière aux sinistrés une fois que la municipalité aura reçu une approbation pour sa proposition de projet d'atténuation et de préparation. Dans le document de paiement remis aux municipalités, la franchise municipale deviendra le montant alloué au titre du Programme d'atténuation et de préparation.

Les municipalités doivent investir le montant alloué au titre du Programme d'atténuation et de préparation dans leur projet approuvé ou placer ce montant dans un fonds de réserve pour un projet à réaliser dans un délai convenu, jusqu'à un maximum de cinq (5) ans. Vous trouverez plus de détails sur le processus du fonds de réserve dans les sections ci-dessous.

Le Programme d'atténuation et de préparation est administré par l'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba avec le soutien d'autres organismes publics au besoin.

## Comment fonctionne le Programme?



### Étape 1 : Approbation de participation au programme d'aide financière aux sinistrés

Si un programme d'aide financière aux sinistrés est approuvé pour une catastrophe naturelle et si le coût du programme est suffisant pour permettre le partage des coûts avec le gouvernement fédéral grâce à l'Accords d'aide financière en cas de catastrophe, le Programme d'atténuation et de préparation sera activé. L'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba informera alors les municipalités qu'elles ont été acceptées dans le programme d'aide financière aux sinistrés et, à ce moment-là, elle les dirigera vers la [page Web du Programme d'atténuation et de préparation](#) pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande pour un projet d'atténuation et de préparation si elles choisissent d'y adhérer.

À ce stade, les municipalités auraient le choix entre deux options :

- payer le montant de la franchise s'appliquant aux coûts municipaux du programme d'aide financière aux sinistrés (selon la formule actuelle de partage des coûts); ou
- soumettre une proposition de projet pour adhérer au Programme d'atténuation et de préparation, comme expliqué à l'étape suivante. Si elle est approuvée, la municipalité investira un montant égal à la franchise s'appliquant aux coûts municipaux du programme d'aide financière aux sinistrés dans un projet d'atténuation et de préparation. Le Manitoba rembourserait alors aux municipalités la totalité de la part qui leur revient dans leur demande d'aide financière aux sinistrés admissible. Les projets doivent être approuvés par le gouvernement du Manitoba.

À des fins de planification, le montant que votre municipalité pourrait recevoir dans le cadre du Programme d'atténuation et de préparation peut être calculé à l'aide du [calculateur du partage des coûts](#) de l'Organisation des mesures d'urgence. La franchise du programme d'aide financière aux sinistrés de la municipalité équivaut au montant du Programme d'atténuation et de préparation. Cela vous aidera à déterminer le plus tôt possible le montant que vous devrez investir dans votre projet d'atténuation et de préparation, plutôt que d'attendre que toutes vos dépenses liées au sinistre aient été soumises et remboursées par le Manitoba.

## **Étape 2 : La municipalité opte pour le Programme d'atténuation et de préparation et soumet une proposition**

Les municipalités auront accès au modèle de proposition du Programme, aux lignes directrices du Programme et à d'autres ressources sur le [site Web du Programme](#). Le Conseil doit adopter une résolution pour accompagner la proposition. Les propositions faites dans le cadre du Programme d'atténuation et de préparation seront soumises par courriel à [mpp@gov.mb.ca](mailto:mpp@gov.mb.ca).

Des exemples de projets admissibles se trouvent en annexe. Les municipalités peuvent également contacter l'équipe du Programme si elles souhaitent discuter d'un projet qui ne figure pas dans l'annexe.

## **Étape 3 : La proposition est examinée et approuvée par le Manitoba**

Une fois les propositions reçues, l'Organisation des mesures d'urgence contactera les municipalités qui ont soumis une proposition au besoin pour obtenir des détails supplémentaires, puis examinera et approuvera les projets. Les municipalités recevront un avis écrit indiquant que leur proposition a été examinée et approuvée par le Manitoba. Le Manitoba s'efforce de fournir un avis aussi rapidement que possible. L'examen des projets plus complexes ou ayant des implications régionales peut prendre plus de temps.

## **Étape 4 : Signature de l'accord de contribution; versement du montant de la franchise du programme d'aide financière aux sinistrés**

Une fois les projets examinés et approuvés, les municipalités en seront informées et seront invitées à signer un accord sur un projet qui fixe les conditions de réalisation du projet.

À la suite de la signature de l'accord sur un projet, l'Organisation des mesures d'urgence remboursera le montant de la franchise du programme d'aide financière aux sinistrés s'appliquant aux coûts municipaux. Le remboursement sera effectué au cours du processus d'évaluation des demandes. L'Organisation des mesures d'urgence examinera les demandes d'aide financière aux sinistrés des municipalités en suivant son processus habituel et remboursera à la municipalité la totalité des coûts **admissibles** du programme d'aide financière aux sinistrés (plutôt que de retenir la franchise). Le document de paiement fera toujours état de la franchise municipale, que la municipalité doit mettre de côté pour la consacrer à son projet d'atténuation et de préparation approuvé.

Si le projet d'une municipalité n'est approuvé qu'après qu'une partie de sa demande d'aide financière aux sinistrés a déjà été remboursée, le Manitoba remboursera la franchise avec le paiement municipal suivant.

#### **Étape 4 a : Fonds de réserve**

Si une municipalité n'est pas en mesure d'entreprendre son projet immédiatement ou si le projet nécessite plus de temps pour être réalisé, une municipalité peut mettre de côté ses fonds du Programme sur un compte de réserve. La municipalité peut préciser qu'elle a choisi le fonds de réserve dans sa proposition. Une fois que la proposition est approuvée et que l'accord de contribution est signé, les municipalités qui souhaitent utiliser un fonds de réserve doivent adopter un règlement pour établir un fonds de réserve selon les procédures municipales habituelles et envoyer une copie du règlement par courriel à [mpp@gov.mb.ca](mailto:mpp@gov.mb.ca).

#### **Étape 5 : La municipalité achève son projet**

La municipalité peut maintenant mener à bien le projet tel que décrit et approuvé. Une fois le projet lancé (que ce soit immédiatement ou plus tard en utilisant l'argent mis de côté dans le fonds de réserve), les municipalités seront tenues de soumettre un bref rapport mensuel à l'Organisation des mesures d'urgence. (Le rapport mensuel pour les projets utilisant un fonds de réserve n'est pas requis avant le début effectif du projet). Un modèle de rapport sera inclus dans l'accord de contribution.

#### **Étape 6 : La municipalité soumet les rapports finaux; le Manitoba examine et clôt le projet**

Une fois le projet terminé, la municipalité est tenue de rédiger un rapport final. Après examen, le Manitoba informera la municipalité que son projet est clos.

### **Comment les projets seront-ils évalués?**

Les propositions seront évaluées pour déterminer si le projet d'atténuation ou de préparation proposé améliorera ou non le niveau de préparation des municipalités ou atténuera les effets de futures catastrophes.

Dans le cadre de son examen, le Manitoba évaluera également si le projet respecte ou non un ou plusieurs des principes directeurs du programme :

1. Les investissements sont rentables et fondés sur des données probantes.
  - Le succès de ce type de projet peut être démontré par des exemples ou des preuves.
  - Un rendement positif du capital investi peut être démontré.
2. Les projets auront des répercussions régionales.
  - Les répercussions sur les municipalités voisines ont été prises en compte, le cas échéant, et des preuves de collaboration sont présentées.
3. Les projets sont axés sur la gestion des risques.
  - Le projet sélectionné atténue un risque repéré dans le plan d'urgence municipal.
  - Le financement doit être utilisé pour mieux comprendre les dangers, les risques et les vulnérabilités de la municipalité.
4. Des partenariats sont établis.
  - Lorsque cela est possible, les municipalités s'associent pour investir dans de l'équipement d'atténuation afin de mutualiser cet équipement et d'utiliser les fonds de façon plus efficace.
  - Les municipalités mettent leur financement en commun et s'associent sur des projets qui atténueront les risques communs dans une même région.
5. Une approche durable est adoptée.
  - Les projets tiennent compte des répercussions sur l'environnement naturel.
  - Les projets peuvent se fonder sur des solutions ancrées dans la nature pour réduire les risques de catastrophes.
  - Les projets apporteront des avantages durables en matière de réduction des risques.
6. Les projets favorisent l'établissement de municipalités résilientes.
  - Lors de la sélection des projets, les responsables des collectivités adoptent une perspective globale à long terme adaptée à leurs collectivités.
  - Lors de la sélection des projets, les responsables des collectivités prennent des mesures proactives pour contribuer à réduire les risques futurs.

## **Quels types de projets sont admissibles?**

Une liste d'exemples de projets figure en annexe des présentes lignes directrices.

## **Quels sont les coûts admissibles et non admissibles?**

Les municipalités peuvent proposer au gouvernement du Manitoba des investissements qui ne figurent pas dans la liste des investissements admissibles ci-dessous et qui contribueraient à la préparation aux catastrophes naturelles ou à l'atténuation des

dégâts. Il est possible que les municipalités aient entrepris un projet d'atténuation tout en réparant l'infrastructure immédiatement après un sinistre — si c'est le cas, les municipalités peuvent fournir une description du projet dans leur demande, lequel sera pris en considération pour l'admissibilité en vertu du Programme.

Les coûts admissibles sont les coûts **directs et nécessaires** à la mise en œuvre réussie du projet.

En général, les coûts non admissibles sont des coûts qui ne sont pas nécessaires au projet et comprennent les coûts généraux d'entretien municipal imputables aux municipalités.

### **COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles sont les coûts, à l'exclusion des coûts non admissibles, considérés par le Manitoba comme étant directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du projet, et peuvent être modifiés par le Manitoba de temps à autre :

- les dépenses en immobilisations pour l'acquisition, la construction, la remise en état ou la rénovation d'une immobilisation corporelle;
- les dépenses en services d'arpentage, d'ingénierie, de conception, de supervision, d'essai et de gestion, y compris les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux consultants et aux entrepreneurs;
- les coûts des évaluations environnementales, de la surveillance et des programmes de suivi exigés par la législation fédérale ou provinciale ou par l'accord de contribution du Programme;
- les coûts liés aux garanties de bonne exécution et aux garanties de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
- les coûts d'acquisition de terrains;
- les coûts pour soutenir les demandes d'autres programmes provinciaux et fédéraux liés à l'atténuation des catastrophes;
- les campagnes de sensibilisation du public, les activités d'éducation du public et les séminaires publics liés à l'atténuation des dégâts et à la préparation aux catastrophes naturelles;
- tous les coûts proposés par la municipalité et jugés admissibles par le Manitoba qui contribueraient à la préparation aux catastrophes naturelles ou à l'atténuation des dégâts.

### **COÛTS NON ADMISSIBLES**

Les coûts non admissibles sont les suivants :

- les coûts encourus avant une certaine date (à déterminer pour chaque projet d'atténuation et de préparation);
- les coûts liés à l'ensemble des infrastructures des services d'urgence;
- les coûts encourus pour des projets annulés;
- les coûts liés à la location de terrains, de bâtiments et d'autres installations;
- les coûts liés à la location d'équipements, autres que les équipements directement liés à la construction du projet;

- les frais immobiliers et les dépenses connexes;
- les frais généraux, y compris les salaires et autres avantages sociaux de tout employé du bénéficiaire, les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du bénéficiaire, y compris les dépenses liées à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement exercées par son personnel, avec les exceptions suivantes :
  - le bénéficiaire est en mesure de démontrer à la satisfaction du Manitoba qu'il n'est pas économiquement possible de lancer un appel d'offres pour les services devant être fournis par les employés,
  - l'arrangement est au préalable approuvé par écrit par le Manitoba;
- les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex. sondages);
- les frais associés aux biens et services reçus en dons en espèces ou en nature;
- la taxe de vente provinciale, la TPS/TVH et tous les autres coûts, quels qu'ils soient, pour lesquels le bénéficiaire est admissible à un crédit d'impôt, à un remboursement ou à une remise;
- les coûts associés aux frais de fonctionnement et aux travaux d'entretien réguliers;
- les coûts liés au mobilier et aux biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du bien ou du projet résultant;
- tout autre coût jugé inadmissible par le Manitoba.

### **Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande?**

Pour être admissibles au Programme, les municipalités doivent présenter une demande d'aide financière aux sinistrés approuvée pour une catastrophe admissible à un partage des coûts avec le gouvernement fédéral. Le modèle de proposition, la résolution du Conseil et les documents justificatifs doivent être transmis par courriel à [mpp@gov.mb.ca](mailto:mpp@gov.mb.ca).

### **Pour obtenir plus de renseignements**

Tous les documents relatifs au Programme d'atténuation et de préparation se trouvent sur le [site Web du Programme](#). Si vous avez des questions sur le Programme ou la marche à suivre pour présenter une demande, veuillez communiquer avec le personnel du Programme d'atténuation et de préparation par courriel à [mpp@gov.mb.ca](mailto:mpp@gov.mb.ca).

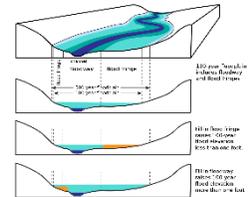
## Annexe — Exemples de projets d'atténuation et de préparation

Voici une liste d'exemples de projets ou d'achats admissibles en vertu du Programme. Les municipalités peuvent proposer au gouvernement du Manitoba d'autres investissements qui contribueraient à la préparation aux catastrophes naturelles ou à l'atténuation des dégâts. Dans la mesure du possible, **les montants du Programme doivent être utilisés pour les dépenses directes et nécessaires** à la mise en œuvre réussie du projet.

### Les projets qui construisent de nouvelles infrastructures (ou améliorent les infrastructures existantes) afin de fournir une capacité structurelle accrue ou une capacité naturelle d'adaptation aux :

- Répercussions des changements climatiques
- Catastrophes naturelles
- Phénomènes météorologiques extrêmes

- Construction ou expansion de canaux d'évacuation des crues ou de dérivations
- Construction de nouvelles digues ou amélioration des digues existantes, y compris les matériaux d'emprunt pour l'endiguement ou les terres d'où l'on extrait les matériaux d'emprunt
- Déplacement ou surélévation de routes et amélioration de l'accès et de la sortie de la collectivité
- Installation de ponceaux nouveaux ou supplémentaires
- Construction ou amélioration d'ouvrages de drainage
- Construction ou agrandissement d'infrastructures de rétention d'eau
- Maintien et amélioration des zones humides
- Surélévation des bâtiments ou des structures pour les protéger contre les inondations
- Rachat de propriétés et relocalisation des bâtiments dans des zones moins exposées aux catastrophes naturelles
- Amélioration de la résilience des infrastructures essentielles et création de systèmes redondants (par exemple, alimentation de secours, protection contre les tornades, initiatives en matière d'énergie verte, etc.)
- Installation de mesures de protection du littoral ou des berges
- Installation ou expansion des bandes boisées
- Mesures visant à prévenir les incendies de forêt ou à en atténuer les effets



### Achat d'équipements et de ressources pour soutenir les activités de préparation aux catastrophes

- Équipements de protection contre les inondations, y compris les barrières anti-inondation remplies d'eau et les équipements auxiliaires
- Équipement de vaporisation pour le dégel des ponceaux
- Pompes et équipements auxiliaires tels que les tuyaux, y compris les pompes à haut volume (comme les pompes montées sur remorque)
- Générateurs pour les infrastructures essentielles
- Équipement pour les centres d'intervention d'urgence (le mobilier et le matériel informatique ne sont pas admissibles)
- Équipement d'alerte du public
- Machines à remplir les sacs de sable, sacs de sable, sacs de sable de très grande taille



- Abris portatifs/tentes pour l'hébergement d'urgence du personnel d'intervention en cas d'inondation pendant l'évacuation
- Systèmes de chauffage portatifs, en complément des abris portatifs
- Campagnes de sensibilisation du public, activités d'éducation et de vulgarisation liées à l'atténuation des dégâts et à la préparation aux catastrophes

### **Achèvement de projets d'évaluation des risques en appui à la préparation aux catastrophes, aux interventions, au rétablissement et à l'atténuation des dégâts**



- Évaluation des dangers, des risques et de la vulnérabilité
- Études hydrologiques, cartographie des plaines inondables et études similaires
- Analyses du drainage des champs/fossés
- Analyses de l'humidité du sol/des eaux souterraines pour analyser les conditions de sécheresse
- Levés bathymétriques et/ou topographiques, y compris les levés laser aériens LiDAR
- Cartographie des risques
- Études sur l'utilisation des sols
- Identification des itinéraires de transport de matières dangereuses
- Évaluation de l'impact industriel
- Analyse de la gestion des déchets solides et liquides
- Analyse de la gestion des déchets agricoles
- Évaluation des risques de feux incontrôlés en milieu périurbain
- Évaluation de l'exposition aux feux incontrôlés
- Évaluation des risques météorologiques défavorables
- Analyse de l'identification des personnes vulnérables

### **Utilisation de fonds pour soutenir les demandes relatives à d'autres programmes provinciaux et fédéraux liés à l'atténuation des catastrophes**



- Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes
- Fonds de la taxe sur l'essence fédéral
- Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet « Infrastructures vertes »
- Fonds en fiducie du Programme d'intendance agricole des bassins hydrographiques
- FireSmart (Intelli-feu)
- StormReady